

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 26/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STATION SERVICE INTERMARCHE SAS CARJOMEL

ZA LE BREC 2
04320 Entrevaux

Références : DEP-MAN-2025-00112
Code AIOT : 0006412136

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2025 dans l'établissement STATION SERVICE INTERMARCHE SAS CARJOMEL implanté ZA LE BREC 2 04320 Entrevaux. L'inspection a été annoncée le 14/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de la DREAL PACA
Recollement de l' APs 2017-076-003 du 17/03/2017

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STATION SERVICE INTERMARCHE SAS CARJOMEL
- ZA LE BREC 2 04320 Entrevaux
- Code AIOT : 0006412136
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station service de distribution de carburant soumise à déclaration contrôlée et avec un arrêté portant prescription spéciales.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	CONCEPTION DES INSTALLATIONS	AP de Mesures Spéciales du 17/03/2017, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	CONTRÔLES ET ANALYSES	AP de Mesures Spéciales du 17/03/2017, article 5.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
8	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP de Mesures Spéciales du 17/03/2017, article 2	Sans objet
2	CONCEPTION DES INSTALLATIONS	AP de Mesures Spéciales du 17/03/2017, article 3	Sans objet
4	CONCEPTION DES INSTALLATIONS	AP de Mesures Spéciales du 17/03/2017, article 3	Sans objet
5	CONCEPTION DES INSTALLATIONS	AP de Mesures Spéciales du 17/03/2017, article 3	Sans objet
6	CONCEPTION DES INSTALLATIONS	AP de Mesures Spéciales du 17/03/2017, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les aménagements nécessaires à l'exploitation de la station en milieu sensible. Le suivi et l'entretien des installations doit faire l'objet de plus d'attention notamment aux suivis piézométriques de la qualité des eaux (hydrocarbures totaux). L'exploitant doit également s'assurer de la disponibilité des débits dans les poteaux incendies.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 17/03/2017, article 2
Thème(s) : Situation administrative, IMPLANTATION
Prescription contrôlée : Les installations sont implantées selon le plan annexé au présent arrêté. Ce plan devra être mis à jour, détaillé et complété en tenant compte des dispositions des prescriptions spéciales portées par le présent arrêté. Ce plan détaillé (implantation des équipements et réseaux notamment) est adressé au Préfet des Alpes de Haute-Provence avant la réalisation des travaux.
Constats : Lors de l'inspection du 21/05/2025, l'Inspection a constaté que l'exploitant a transmis le plan des installations, des rétentions, ainsi que les plans d'exécution des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 17/03/2017, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, CONCEPTION DES INSTALLATIONS
Prescription contrôlée : d'un bassin de rétention des eaux pluviales dimensionné pour collecter les eaux des surfaces étanches sur la base des dix premières minutes de la pluie décennale raccordé (à l'exclusion de la sur-verse) au décanteur séparateur d'hydrocarbures selon un orifice calibré obturable en cas d'incident compatible avec le dimensionnement du décanteur. Ce bassin est étanche et curé annuellement, Le bassin tampon est curé régulièrement et au moins une fois par an. Les justificatifs de ces opérations sont conservés 5 ans,
Constats : Lors de l'inspection du 21/05/2025, l'Inspection a constaté: que l'installation comporte un bassin de rétention des eaux pluviales dimensionné pour collecter les eaux des surfaces étanches sur la base des dix premières minutes de la pluie décennale raccordée (à l'exclusion de la sur-verse) au décanteur séparateur d'hydrocarbures selon un orifice calibré obturable en cas d'incident compatible avec le dimensionnement du décanteur. Le jour de l'inspection le bassin était à moitié plein.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 17/03/2017, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètres
Prescription contrôlée : • de deux piézomètres (minimum) implantés en aval de l'installation dans les alluvions du Var. Le plan d'implantation de ces ouvrages (en plan et en profondeur) et le descriptif technique est transmis au Préfet des Alpes de Haute Provence, pour avis, un mois minimum avant leur réalisation. L'implantation des piézomètres sera validée par l'ARS, • de deux piézomètres (minimum) implantés en amont de la station entre le forage de la zone artisanale et la station service,. Le plan d'implantation de ces ouvrages (en plan et en profondeur) et le descriptif technique est transmis au Préfet des Alpes de Haute Provence, pour avis, un mois minimum avant leur réalisation. L'implantation des piézomètres sera validée par l'ARS,
Constats : Lors de l'inspection du 21/05/2025, l'Inspection n'a pas été en mesure de trouver sur place les piézomètres. Le jour de l'inspection la personne dédiée à la surveillance et l'exploitation de la station service n'était pas présente. L'exploitant a transmis, ultérieurement, la fiche déclarative préalable à la réalisation des piézomètres, les photos des piézomètres. Il apparaît que les piézomètres ne sont pas identifiés sur le terrain en correspondance avec le plan d'implantations de l'ARS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant d'identifier les piézos en concordances avec le plan d'implantation validé par l'ARS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 17/03/2017, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : le séparateur d'hydrocarbures est équipé d'une alarme de niveau haut d'hydrocarbure
Constats : Lors de l'inspection du 21/05/2025, l'inspection a constaté que dans la documentation technique de montage du séparateur hydrocarbure, une alarme hydrocarbures ATX est installée (attestation de pose COC Environnement).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 17/03/2017, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, poste de dépotage
Prescription contrôlée : Le poste de dépotage est installé dans un caisson étanche et raccordé directement au séparateur par des canalisations étanches,
Constats : Lors de l'inspection du 21/05/2025, l'Inspection a constaté: • la présence de l'aire étanche au niveau des postes de distribution, de l'aire de dépotage et du bac de dépotage, • que les caniveaux convergent vers le séparateur hydrocarbure de la station service de distribution de carburant, • que le poste de dépotage est installé dans un ouvrage maçonné, verrouillé par un coffre fermé par un cadenas • qu'un deuxième séparateur est dédié aux installations de lavage de véhicules. Une attention particulière doit être portée au nettoyage des caniveaux remplis le jour de l'inspection par du sable et gravier après les orages.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 17/03/2017, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, bac de rétention
Prescription contrôlée : un bac de rétention est installé sous le / les distributeur(s) et raccordé(s) directement au séparateur par des canalisations étanches
Constats : Lors de l'inspection du 21/05/2025, l'inspection a constaté: • que les postes de distributions sont une aire étanche, reliée au séparateur hydrocarbure, • que le poste de distribution est dans un ouvrage maçonné et dans une rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : CONTRÔLES ET ANALYSES

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 17/03/2017, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, CONTRÔLES ET ANALYSES
Prescription contrôlée : Les piézomètres implantés sur le site feront l'objet d'un contrôle périodique semestriel portant sur la recherche d'hydrocarbures totaux Ces contrôles seront consignés dans un registre de suivi tenu à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées. Toute mesure mettant en évidence une pollution ou une évolution anormale des paramètres suivis est portée, dans les meilleurs délais, à la connaissance du Préfet des Alpes de Haute-Provence.

Constats : Le jour de l'inspection, l'Inspection a constaté: • que l'exploitant fait procéder aux contrôles périodiques semestriels portant sur la recherche d'hydrocarbures totaux, • que l'exploitant a transmis le contrôle périodique des pièzos 1 et 3, résultats conformes, • qu'il convient d'identifier les pièzos en concordance avec le plan d'implantation de l'ARS, • que l'exploitant n'a pas transmis le contrôle périodique des pièzos 2 et 4.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant : • de transmettre les contrôle périodiques des pièzos 2 et 4, • l'identification des pièzos en concordance avec le plan d'implantation de l'ARS, • de transmettre à l'inspection la photo du registre des enregistrements des contrôles périodiques du suivi de recherche d'hydrocarbures totaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Lors de l'inspection du 21/05/2025, l'Inspection a constaté: • que l'exploitant a fait effectuer son 1er contrôle périodique quinquennal ICPE le 22/10/2019 (rapport du 17/12/2019), • que le deuxième contrôle périodique a eu lieu le 4/11/2024 (rapport du 9/12/2024), • que lors du contrôle périodique ICPE MADIC du 4/11/2024. il a été relevé deux non conformités majeures: • Absence des moyens de lutte contre l'incendie: - 1 poteau à 26 m non conforme car débit insuffisant (rapport VEOLIA du 10/07/2019) • Tuyauterie double enveloppe : absence du suivi régulier de ces points bas (pour les

installations déclarées ou autorisées 4.10.2 après le 21 novembre 2008, uniquement): Absence du fichier de suivi hebdomadaire par l'exploitant d'absence de fuite au point bas, Il a été relevé deux non conformités: • Absence des consignes dans les lieux fréquentés par le personnel, • État et/ou date de remplacement des flexibles non conformes: Flexible de distribution périmé. Les flexibles périmés ont été remplacés le 9/01/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant de faire procéder à la remise en conformité des équipements défectueux et aux observations relevés, en procédant au contrôle périodique complémentaire conformément à l'article R.512-59-1du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois